



Guide pratique

JUSTIFICATION COMPTABLE DE L'UTILISATION DES FONDS ISSUS DU FINANCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL

Le cadre général

Article L. 2135-11 du code du travail

Les charges doivent être engagées dans le cadre du financement des activités prévues dans l'article L. 2135-11 qui constituent des missions d'intérêt général :

- 1** La conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs.
- 2** La participation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques relevant de la compétence de l'État, notamment par l'animation et la gestion d'organismes de recherche, la négociation, la consultation et la concertation.
- 3** La formation économique, sociale et syndicale des salariés appelés à exercer des fonctions syndicales ou des adhérents à une organisation syndicale de salariés amenés à intervenir en faveur des salariés, notamment l'indemnisation des salariés bénéficiant de congés de formation, l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales ainsi que leur information au titre des politiques mentionnées aux 1° et 2° du présent article.

Chaque organisation bénéficiaire des crédits du fonds désignée à l'article L. 2135-12 du code du travail a signé une convention attributaire qui définit les conditions de versement des crédits de l'AGFPN à l'organisation signataire, dans les conditions prévues par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'Association.

Les actions

Les organismes attributaires définissent librement leurs missions ou les actions qui découlent des missions.

Il s'agit des missions d'intérêt général qui entrent dans le cadre général de l'article L. 2135-11 du code du travail définies au 1).

Est désigné par organisme attributaire : une confédération, une fédération nationale, locale ou territoriale, qui bénéficie directement des fonds versés par l'AGFPN.

Les coûts à retenir pour justifier l'utilisation des fonds

L'organisme attributaire devra procéder à l'identification des différents coûts de fonctionnement, directs (A) et indirects (B) qu'il a effectivement engagés et qui concernent, tout ou partie, la mise en œuvre des actions définies ci-dessus.

Les coûts à retenir pour justifier l'utilisation des fonds par l'organisme attributaire sont ceux définis aux points A et B.

A - Les charges directement imputables

PRINCIPE

les charges directement imputables sont celles qui ont été engagées exclusivement dans le cadre des actions qui découlent des missions. Ces charges directement imputables sont retenues pour leur montant exact issu de la comptabilité de l'organisme attributaire, enregistrées à partir d'une pièce comptable justificative adressée au nom de l'organisme attributaire, décrivant précisément la nature de la dépense engagée ainsi que la date de l'évènement.

Il s'agit de dépenses engagées spécifiquement dans le cadre du projet que l'organisme attributaire ne supporterait pas si elle ne mettait pas en œuvre ces actions.

DÉFINITION DES PIÈCES COMPTABLES

Nous entendons par « pièce comptable » :

- Un élément justificatif :
 - bulletin de salaire,
 - facture,
 - note de débit, demande de remboursement,
 - note de frais formalisée...
- Qui comporte les mentions obligatoires requises par la loi.
- Qui est :
 - validé par une personne habilitée,
 - comptabilisé.

LISTE NON EXHAUSTIVE DES DÉPENSES RETENUES

La régularité formelle des documents doit être vérifiable.

- Frais d'organisations de réunions (location de salle, traiteurs)
- Frais d'hébergement et de restauration
- Frais de déplacement
- Dépenses d'impression ou de publications
- Honoraires ou vacations des intervenants extérieurs
- Rémunérations
- Charges sociales
- Etc...

Les salaires directement affectés aux missions par volet

Le temps de travail affecté à l'action ou à la mission

Il s'agit du temps de conception, de gestion, d'évaluation, d'animation, de formation, de préparation, de suivi, etc..., effectué par les salariés et calculé suivant le nombre d'heures, à la journée ou à la demi-journée.

Ces salariés sont rattachés à l'organisme attributaire, à la confédération, à la fédération nationale, locale ou territoriale, ou sont le cas échéant, recrutés spécifiquement, pour l'action ou la mission. Le temps de travail s'entend d'un temps de travail effectif et rémunéré.

Cette information relève de la responsabilité des dirigeants de l'organisme attributaire, de la confédération, de la fédération nationale, locale ou territoriale.

Il convient que chaque attributaire puisse en justifier si nécessaire.

Préconisation : Nécessité par exemple pour les « animations-formations » de produire une feuille d'émargement des participants avec relevé de temps.

Le coût de chaque salarié affecté à l'action ou à la mission

Le coût des salariés affectés doit tenir compte de l'ensemble des rémunérations perçues et correspondantes à son contrat de travail. Il s'agit des salaires bruts auxquels s'ajoutent les charges et contributions patronales (bruts chargés), et les éléments calculés (variation provision Congés payés, Indemnités fin carrière, etc...).

Les éléments de coût salarial se basent sur les éléments suivants :

- Bulletins de salaires sur la période de gestion du projet
- DADS (déclaration DSN à partir du 1^{er} janvier 2016)
- Comptabilité de l'organisme attributaire

Exemples de calculs de coût salarial (méthodes non exhaustives)

Base de calcul (Nb heures) :		Détermination du nombre d'heures de travail effectif	
Salaire brut	30 000	Temps de travail	1 607
Taux de cotisation patronales (Hyp assujettissement taxe s/salaires)	62%	Absence maladie	
Coût salarial total	48 600	Temps de travail effectif (Nb Heures)	1 607
Coût horaire à retenir	30		

Base de calcul (Journée) :		Détermination du nombre de jours de travail effectif	
Salaire brut	30 000	Nombre de jours ouvrés	261
Taux de cotisation patronales (Hyp assujettissement taxe s/salaires)	62%	Congés payés (5 semaines)	(25)
		Jours fériés (10 pour l'exemple)	(10)
		Absence maladie	
Coût salarial total	48 600	Temps de travail effectif (Nb de jours)	226
Coût journée à retenir	215		

Base de calcul (1/2 Journée) :		Détermination du nombre de 1/2 journées de travail effectif	
Salaire brut	30 000	Nombre de 1/2 journées ouvrés	522
Taux de cotisation patronales (Hyp assujettissement taxe s/salaires)	62%	Congés payés (5 semaines)	(50)
		Jours fériés (10 pour l'exemple)	(20)
		Absence maladie	
Coût salarial total	48 600	Temps de travail effectif (Nb de 1/2 journées)	452
Coût journée à retenir	108		

Les temps des bénévoles ne peuvent être valorisés pour justifier de dépenses financées par l'AGFPN. Le temps accordé gratuitement n'est pas une dépense.

B - Les charges indirectes ou frais généraux

PRINCIPE

Chaque organisme attributaire supporte des frais de fonctionnement qui lui sont propres. Ces frais existent quand bien même l'organisme attributaire, la confédération, la fédération nationale, locale ou territoriale ne mettrait pas en place de projets ou d'actions dans le cadre des financements de l'AGFPN.

Cependant, les projets ne peuvent exister que par l'existence de l'organisme attributaire, de la confédération, de la fédération nationale, locale ou territoriale, il est donc normal qu'une partie des frais de fonctionnement puisse être affectée aux projets.

Une méthode possible pour évaluer les frais généraux imputables pourrait s'appuyer sur les temps de travail effectifs réalisés par les salariés de l'organisme attributaire, de la confédération, de la fédération nationale, locale ou territoriale, pour la gestion des projets et plan d'action.

D'autres critères peuvent être retenus (liste non exhaustive) à l'appréciation des dirigeants de l'organisme attributaire, de la confédération, de la fédération nationale, locale ou territoriale.

Nous préconisons que la méthode retenue soit pérenne et qu'elle fasse l'objet d'une validation interne.

DÉTERMINATION DES FRAIS GÉNÉRAUX AFFECTABLES

Sur la base de la comptabilité de l'attributaire, l'ensemble des comptes de la classe 6 peuvent venir en justification des frais généraux ou de fonctionnement. A titre indicatif, les frais généraux imputables pourraient être les suivants :

- Loyer (hors salles de réunion imputées directement) et charges locatives,
- Assurance,
- Entretien des locaux,
- Location de matériel bureautique, crédit-bail des matériels de bureau,
- Location de véhicule (et dépenses attachées),
- Honoraires des experts comptables et Commissaires aux comptes,
- Téléphone et affranchissement,
- Frais bancaires,
- Rémunérations,
- Charges sociales,
- Amortissements,
- Autres charges externes,
- Etc...